

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre du Travail :

QUE la Régie du bâtiment du Québec ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000\$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61147

Gouvernement du Québec

Décret 143-2014, 19 février 2014

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro n^o 142-2014 du 19 février 2014, pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 155.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000\$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A6.001), le conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec a adopté le 17 février 2014 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre du Travail, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2015, lui permettant d'emprunter à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 15 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie du bâtiment du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2015, lui permettant d'emprunter à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 15 000 000\$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, agit comme prêteur à la Régie du bâtiment du Québec, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Régie du bâtiment du Québec aux fins du remboursement des prêts qui lui sont accordés;

ATTENDU QU'en cas de défaut, le ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Régie du bâtiment du Québec aux fins du remboursement de ces prêts;

ATTENDU QUE si la Régie du bâtiment du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre du Travail élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à la situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre du Travail :

QUE la Régie du bâtiment du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2015, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec le 17 février 2014, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre du Travail, lui permettant d'emprunter à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 15 000 000\$;

QUE si la Régie du bâtiment du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre du Travail élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à la situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61148

Gouvernement du Québec

Décret 150-2014, 19 février 2014

CONCERNANT la nomination de madame Anne-Marie Sincennes comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :